

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité Routière*

Paris, le

- 8 JUIN 2017

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par Mme GI

Réf. : MG./CPP/N

Maître Antoine REGLEY

229 rue de Solférino

59000 Lille

Maître,

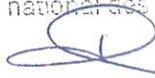
Par courrier en date du 16 mai 2017, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. Jonathan

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 28 janvier 2017 en ont été extraites.

**De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide.**

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation  
la chef de la section de permis à point  
du bureau national des droits à conduire



Fabienne FONTAS

**POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION :** Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client peut obtenir la communication du relevé intégral des informations contenues dans son dossier informatique auprès de la préfecture de son département de résidence au moyen d'un justificatif d'identité en cours de validité.